

---

*Règlement numéro 299-16 modifiant le  
Règlement numéro 252-09 sur le  
remboursement des frais de  
déplacement*

---

**Article 1**

Le *Règlement numéro 252-09 sur le remboursement des frais de déplacement* est modifié par le remplacement du second paragraphe de l'article 6 par le suivant

« Le tarif de référence qui s'applique pour l'année 2016 est de 0,50 \$ du kilomètre, basé sur la moyenne du tarif appliqué par la MRC de Rouville lors des six (6) dernières périodes trimestrielles. Par la suite, le tarif du kilomètre remboursé est ajusté annuellement, lors de l'adoption du budget de la MRC, sur la base du prix moyen de l'essence ordinaire pour la région de la Montérégie établi par la Régie de l'énergie du Québec pour l'année précédente, et ce au 30 septembre de l'année en cours. À titre indicatif, les tarifs du kilomètre remboursés pour des prix moyens de l'essence ordinaire variant entre 0,60 \$ et 2,049 \$ sont indiqués à l'annexe « A », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. »

**Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Original signé

---

Le préfet

Original signé

---

La secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 3 août 2016  
Adopté le 7 septembre 2016  
Publié et entré en vigueur le 13 septembre 2016